

Direction urbanisme et territoires
Politique foncière et immobilière
11.11.1735 et 11.11.1733

DOSSIER D'ENQUÊTE PUBLIQUE PRÉALABLE

**au déclassement du domaine public de voirie d'emprises
sises avenue Racine**

à

Strasbourg-Hautepierre

SOMMAIRE

1. NOTICE EXPLICATIVE

- 1.1 ÉLÉMENTS DE CONTEXTE
- 1.2 PROJET
- 1.3 TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE
- 1.4 COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG
- 1.5 MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE
- 1.6 DÉCISIONS POUVANT ÊTRE ADOPTÉES AU TERME DE L'ENQUÊTE

2. PLANS

- 2.1 PLAN DE SITUATION
- 2.2 PLAN D'ENQUÊTE

3. ÉTAT PARCELLAIRE

4. ANNEXES

- 4.1 PLAN DE SITUATION
- 4.2 PLAN D'ENQUÊTE (plan parcellaire)

1. NOTICE EXPLICATIVE

La présente notice explicative a pour objet d'expliquer le projet qui justifie le déclassement de dépendances de voirie relevant du domaine public de l'Eurométropole de Strasbourg.

1.1. ÉLÉMENTS DE CONTEXTE

A. Contexte

L'Eurométropole de Strasbourg est propriétaire de trois parcelles cadastrées section LP, numéros 1998 et 1999, et section LS, numéro 452, sises à l'angle des avenues Racine et Dante à Strasbourg (maille Brigitte) ; elles sont aménagées en voirie routière (boulevard Victor Hugo) et en places de stationnement. Elles relèvent du domaine public routier métropolitain.

Cette partie de quartier de Hautepierre, au-delà d'un environnement bâti conséquent, est située à proximité du centre hospitalier, du collège Erasme, de la Pépinière d'Entreprises de Strasbourg, d'une crèche/garderie, d'un bureau de police et d'un centre culturel ; ces établissements apportent un dynamisme certain qui irradie l'ensemble du quartier.

Pour compléter l'offre en logements et en services, l'Eurométropole de Strasbourg envisage de céder à un aménageur une partie de ces deux parcelles afin qu'il puisse y édifier un immeuble qui accueillera en rez-de-chaussée l'antenne de la Caisse des allocations familiales (située aujourd'hui place Erasme au sein de la maille Eléonore) et l'agence d'OPHEA, Office Public de l'Habitat de l'Eurométropole de Strasbourg (située à ce jour maille Catherine), ainsi que quarante-deux logements en accession en étages.

Toutefois, une telle cession n'est envisageable que si ces emprises relevant du domaine public routier métropolitain en sont préalablement déclassées et intégrées dans le domaine privé.

Un déclassement précédé d'une enquête publique est donc nécessaire.

Enfin, il est nécessaire de préciser que le déclassement est prévu par anticipation, conformément aux dispositions de l'article 2141-2 du code général de la propriété des personnes publiques. De fait, malgré une décision de désaffectation, ces emprises seront maintenues à la disposition du public en attendant que la désaffectation prenne effet dans un délai qui sera fixé par la délibération prononçant le déclassement.

B. Reportage photographique

1. Plan de situation orthophoto



3. Photos du site



photo prise à partir de l'avenue Dante



photo prise à partir de l'avenue Racine

1.2. PROJET

A. Objet du projet

Au vu des éléments de contexte exposés, il est envisagé de déclasser du domaine public de voirie une emprise d'une surface d'environ 13,60 ares de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1998, une emprise d'une surface d'environ 13 ares de la parcelle cadastrée section LP, numéro 1999, et une emprise d'une surface d'environ 0,27 are de la parcelle cadastrée section LS, numéro 452, telles que représentées sur le plan annexé n° 4.2.

B. Motivation du recours à la procédure d'enquête publique

L'article L. 141-3 du code de la voirie routière précise notamment que « ... *Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie...* ».

En l'espèce, les emprises concernées par le projet de déclassement servent d'assise à la voirie routière et au stationnement, et relèvent à ce titre du domaine public de voirie.

La suppression de ces emprises de voirie va porter atteinte aux fonctions de desserte et de circulation qu'elles assuraient.

Une enquête publique s'impose donc afin de les déclasser du domaine public routier, préalablement à leur cession.

1.3. TEXTES RÉGISSANT L'ENQUÊTE

L'article L. 141-3 du code de la voirie routière précise que « *le classement et le déclassement des voies communales sont prononcés par le conseil municipal. Ce dernier est également compétent pour l'établissement des plans d'alignement et de nivellement, l'ouverture, le redressement et l'élargissement des voies.*

Les délibérations concernant le classement ou le déclassement sont dispensées d'enquête publique préalable sauf lorsque l'opération envisagée a pour conséquence de porter atteinte aux fonctions de desserte ou de circulation assurées par la voie.

A défaut d'enquête relevant d'une autre réglementation et ayant porté sur ce classement ou déclassement, l'enquête rendue nécessaire en vertu du deuxième alinéa est ouverte par l'autorité exécutive de la collectivité territoriale ou de l'établissement public de coopération intercommunale, propriétaire de la voie, et organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration.

L'enquête prévue à l'article L. 318-3 du code de l'urbanisme tient lieu de l'enquête prévue à l'alinéa précédent. Il en va de même de l'enquête d'utilité publique lorsque l'opération comporte une expropriation ».

L'enquête publique est prévue à l'article L. 141-3 précité du code de la voirie routière. Elle est organisée conformément aux dispositions du code des relations entre le public et l'administration auquel renvoie l'article précité, et conformément aux dispositions particulières des articles R. 141-1, R. 141-4 à R. 141-9 du code de la voirie routière, les dispositions du code des relations entre le public et l'administration régissant l'enquête « *sans préjudice de dispositions particulières figurant dans d'autres textes* »¹.

¹ Article L.134-1 du code des relations entre le public et l'administration.

1.4. COMPÉTENCE DE L'EUROMÉTROPOLE DE STRASBOURG

La communauté urbaine de Strasbourg (CUS) a été mise en place le 1^{er} janvier 1968 avec comme missions les douze compétences attribuées aux communautés urbaines par la loi numéro 66-1069 du 31 décembre 1966 et notamment la compétence en matière de voirie (en ce sens cf. article 2 du décret numéro 67-1054 en date du 2 décembre 1967), étant précisé que, pour l'exercice des compétences ainsi transférées, l'article L. 5215-28 du code général des collectivités territoriales prévoit le transfert de propriété, au profit des communautés urbaines, des biens relevant du domaine public des communes qui les composent et nécessaires à cet exercice.

En conséquence, depuis le 1^{er} janvier 1968, la CUS est compétente pour créer et gérer les voies publiques situées sur son territoire et pour conduire les procédures relatives à la voirie publique, et notamment pour mettre en œuvre les procédures prévues à l'article L. 141-3 du code de la voirie routière.

En ce sens les articles L. 141-12 et R. 141-22 du code de la voirie routière prévoient que *« les attributions dévolues au maire et au conseil municipal par les dispositions du présent code sont exercées, le cas échéant, par le président et par l'assemblée délibérante de l'établissement public de coopération intercommunale compétent »*.

Depuis la loi numéro 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, et le décret numéro 2014-1603 du 23 décembre 2014 portant création de la métropole dénommée « Eurométropole de Strasbourg », la CUS a été transformée en Eurométropole de Strasbourg à compter du 1^{er} janvier 2015.

Les compétences acquises par la CUS antérieurement à sa transformation ont été transférées de plein droit à l'Eurométropole de Strasbourg², ce transfert emportant également le transfert de propriété au profit de cette dernière des biens utilisés pour l'exercice des compétences transférées³.

Ainsi, l'Eurométropole de Strasbourg dispose des compétences en matière de voirie, de parcs et aires de stationnement, et d'aménagement des espaces publics dédiés à tout mode de déplacement urbain ainsi qu'à leurs accessoires. Elle est donc en capacité de prononcer le classement et le déclassement des voies et, de manière générale, des dépendances du domaine public de voirie situées sur son territoire.

Enfin, la propriété des parcelles concernées a été transférée à l'Eurométropole de Strasbourg par deux délibérations des 6 juillet 2018 et 5 avril 2019, ce qui lui permet de procéder à leur cession.

1.5. MODALITÉS DE MISE EN ŒUVRE DE LA PROCÉDURE, DÉROULEMENT DE L'ENQUÊTE

- un arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg ou de son représentant désigne le commissaire enquêteur et met à l'enquête publique le projet ;
- une enquête publique se déroule pendant quinze jours minimum ;
- l'arrêté du président de l'Eurométropole de Strasbourg, ainsi que l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête, sont publiés par voie d'affiches, au moins quinze jours avant le début de l'enquête, et durant toute la durée de celle-ci au siège

² article L. 5217-1 du code général des collectivités territoriales

³ articles L. 5217-4 et L. 5217-5 du code général des collectivités territoriales

de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex ;

- l'avis au public l'informant de l'ouverture de l'enquête est publié dans la presse, dans deux journaux, quine jours au moins avant le début de l'enquête, puis est rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci ;
- le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées est transmis au président de l'Eurométropole de Strasbourg au plus tard un mois après la fin de l'enquête publique ;
- une copie de ce rapport est mise à la disposition du public au siège de la Ville et de l'Eurométropole de Strasbourg sis 1 parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex, bureau 357b ; une copie de ce document est également déposée à la préfecture du Bas-Rhin ;
- le dossier d'enquête publique comprend notamment :
 - la présente notice explicative (indiquant l'objet du projet et mentionnant notamment les textes régissant l'enquête, la décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête, et l'autorité compétente pour prendre cette décision)
 - un plan de situation (annexe n°4.1)
 - un plan d'enquête (plan parcellaire) (annexe n°4.2)
 - la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet (état parcellaire) (3).

1.6. DÉCISION POUVANT ÊTRE ADOPTÉE AU TERME DE L'ENQUÊTE

Au terme de l'enquête, et au vu des conclusions du commissaire enquêteur, le déclassement du domaine public de voirie des emprises concernées, telles que représentées et délimitées sur le plan parcellaire joint au présent dossier d'enquête, pourra être approuvé et prononcé par la commission permanente (Bureau) du conseil de l'Eurométropole de Strasbourg.

2. PLANS

2.1 PLAN DE SITUATION

Le plan de situation figurant en annexe n° 4.1 au présent dossier permet de localiser les emprises concernées par le déclassement.

2.2 PLAN D'ENQUÊTE

Le plan d'enquête figurant en annexe n° 4.2 au présent dossier permet d'appréhender les emprises déclassées.

3. ÉTAT PARCELLAIRE

L'état parcellaire correspond à la liste des propriétaires des parcelles comprises en tout ou partie dans l'emprise du projet, tels que référencés au livre foncier. En l'occurrence, il

s'agit du propriétaire des parcelles faisant l'objet de la procédure de déclassement, à savoir l'Eurométropole de Strasbourg.

État parcellaire : parcelles impactées par le projet (parcelles à désaffecter et (pour partie) à déclasser)

Commune de Strasbourg

Section	Numéro	Surface	Propriétaire	Adresse du propriétaire
LP	1998	21,55 ares	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
LP	1999	68,75 ares	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex
LS	452	25 ares	Eurométropole de Strasbourg	1 Parc de l'Etoile 67076 Strasbourg cedex

4. ANNEXES

- Annexe n°4.1 : plan de situation
- Annexe n°4.2 : plan d'enquête (plan parcellaire)

Strasbourg, le

Julien ETIENNE
Chef de service